

Convention de mise à disposition d'une partie des bassins au profit d'un maître-nageur- sauveteur

Entre

La Communauté de Communes Sud Roussillon, 16 rue Tharaud 66750 SAINT-CYPRIEN, représentée
par Monsieur DELPOSO agissant en qualité de Président

Dénommée ci-après « la CCSR »

D'une part,

Et

M/ Mme....., Maître Nageur Sauveteur, résidant

Dénommé(e) ci-après « la ou le MNS »

D'autre part,

PREAMBULE :

La Communauté de Communes Sud Roussillon (CCSR) possède un centre aquatique dénommé « Espace Aquasud » destiné notamment à la pratique de la natation. Afin de promouvoir et développer cette activité, la CCSR a souhaité mettre cet équipement à la disposition de la ou du MNS pour lui permettre de proposer des activités d'apprentissage et de perfectionnement de la natation uniquement, avec le statut de travailleur-indépendant, selon les modalités prévues à l'article 5.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Mise à disposition

La CCSR met à disposition de la ou du MNS une partie des bassins de l'équipement situé rue Montesquieu à Saint-Cyprien (66750) selon les modalités suivantes :

La ou le MNS est autorisé(e) à proposer des leçons de natation aux usagers en dehors de ses heures de services, à savoir, pendant :

- Son jour de repos hebdomadaire,
- Les samedis non travaillés,
- Les fins de journées travaillées.

La ou le MNS ne peut pas donner de leçons particulières pendant :

- Son temps de travail
- Les pauses méridiennes,
- Les dimanches et jours fériés.

Il ou elle dispose à cette effet d'une ligne d'eau du grand bassin ou une partie du bassin d'apprentissage pendant les heures de surveillance.

Les leçons particulières peuvent être proposées pendant les heures d'ouverture au public de la piscine, hors période d'affluence et sauf en cas de problème de sécurité.

L'organisation des activités de natation et d'apprentissage de la natation s'effectuera en coordination avec les autres intervenants afin de garantir :

- Le respect des règles de sécurité notamment quant au nombre maximal de personnes pouvant utiliser concomitamment les lignes d'eau ;
- La qualité du service rendu dans l'établissement. Pour cela, il est arrêté que les cours ne dépasseront pas 2 personnes (3 exceptionnellement) par séance.

Une personne n'ayant pas signé la présente convention ne pourra pas encadrer le cours particulier en l'absence de la ou du MNS, partie à la présente convention.

Article 2 – Nature juridique

La présente convention octroie à la ou au MNS un droit d'occupation (partiel et révocable). Il ne s'agit en aucun cas d'un bail, et la ou le MNS renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et/ou à prétendre posséder un fonds de commerce.

Article 3 – Conditions de réalisation des cours de natation

La ou le MNS est tenu(e) d'informer le responsable du centre aquatique des cours organisés et du nombre de personnes inscrites.

Les tarifs pratiqués sont ceux qui sont indiqués dans la grille tarifaire de l'espace Aquasud.

La liste des MNS ayant conclu une convention les autorisant à dispenser des cours particuliers au sein de l'Espace Aquasud est consultable auprès de l'accueil.

Tous les participants aux leçons de natation devront justifier d'un titre de droit d'entrée.

Lors de l'inscription, la ou le MNS précise aux usagers les modalités de consultation du règlement intérieur, les règles de sécurité et d'hygiène à respecter et le fait que des droits d'entrée à la piscine sont dus en complément des tarifs de activités.

Aucune distribution de carte de visite des MNS par le personnel d'accueil ou autre (technique, entretien...) ne sera possible.

La ou le MNS est tenu(e) d'informer le responsable du centre aquatique ou le DGS de tout incident ou accident survenu entre lui et l'apprenant.

En cas de plaintes répétées, adressées à la direction du centre aquatique ou à la Communauté de communes, il pourra être décidé de mettre un terme à la présente convention.

La ou le MNS est tenu(e) de respecter les consignes qu'elle ou il recevra du responsable de l'équipement, quant à la bonne utilisation de l'établissement et du matériel prêté. Elle ou il devra en assurer son rangement selon les règles définies.

Article 4 - Conditions financières

Pour chaque forfait vendu par la ou le MNS, celle ou celui-ci rétrocèdera à la CCSR le prix de la location d'une ligne d'eau, soit 20 € à ce jour. Ce tarif est susceptible d'évoluer suivant délibération du Conseil communautaire. Le nouveau tarif s'appliquera de plein droit.

Article 5 – Cumul d'emplois

La ou le MNS s'engage, à la date de signature de la présente convention, à fournir les documents suivants :

- Une attestation d'assurance « responsabilité civile »
- En tant que travailleur indépendant, la ou le MNS s'engage à être en règle quant à sa situation au regard des obligations sociales et fiscales et à fournir les documents relatifs à sa déclaration « d'auto-entrepreneur » avant la signature de la présente convention.
- La ou le MNS s'engage à respecter le code du sport régissant la qualification, le droit d'exercer une mission d'encadrement ou d'enseignement de l'activité de natation et à fournir la photocopie de sa carte professionnelle.

La ou le MNS s'engage à respecter le temps de travail maximum précisé à l'article 3 du décret n°200-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique d'Etat applicable à la fonction publique territoriale.

- Article 6 – Responsabilité

La ou le MNS est entièrement responsable de ses clients et des dommages que ceux-ci pourraient causer pendant la leçon.

Il est en outre responsable des dommages de toute nature qu'il aura causés aux installations de l'établissement au cours des activités proposées.

La ou le MNS est tenu(e) de s'assurer à ce double titre et d'en fournir la preuve, tel qu'il est prévu à l'article 5.

La ou le MNS sera tenu(e) de rembourser aux usagers les leçons non données en cas de départ définitif de l'établissement et de prévenir les usagers en cas d'annulation de leçons (en cas d'arrêt maladie, congés...).

- Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de ----- à compter de sa signature.

Tout départ définitif de la communauté de communes Sud Roussillon n'ouvrira pas de droit à diminution ou remboursement de la redevance d'occupation, celle-ci restant due dans son intégralité. Cette date se substituera alors à la date de fin prévue dans la convention.

- Article 8 – Résiliation

La CCSR peut résilier la présente convention. Cette résiliation pourra intervenir immédiatement, sans mise en demeure, en cas de problème de sécurité ou de non-respect des injonctions du responsable de l'établissement.

La convention sera également résiliée de plein-droit en cas de non-respect des stipulations contractuelles, après mise en demeure de s'y conformer par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse pendant 15 jours. A l'issue de ce délai, la CCSR notifiera à la ou au MNS la décision de résiliation qui prendra effet à la date de réception de cette notification ou au plus tard 15 jours après sa date d'envoi.

L'espace Aquasud appartenant au domaine public de la CCSR, la convention peut être résiliée à tout moment pour motif d'intérêt général.

- Article 9 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, avant toute action juridictionnelle, une tentative de conciliation est obligatoire que les parties s'engagent à poursuivre de bonne foi.

Fait à saint-Cyprien, le

**Pour la Communauté de Communes Sud
Roussillon**

Le (la) Maître-Nageur(se)-Sauveteur(se)

Le Président